

# COMITÉ DE RÉVISION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC



## COMMENT ÇA FONCTIONNE?

### Question



J'ai fait une demande d'enquête à l'endroit d'un médecin vétérinaire au Bureau du syndic de l'Ordre et le syndic de l'Ordre a décidé de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. Puis-je faire réviser la décision du syndic de l'Ordre?

### Réponse

Oui, vous pouvez demander l'avis du comité de révision de l'Ordre.

### Question



Quel est le mandat du comité de révision?

### Réponse

Le comité de révision a pour mandat de donner un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline.



## Question

J'aimerais que le comité de révision donne son avis sur la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline à propos de ma demande d'enquête. Quel est le délai pour faire une demande de révision?

## Réponse

Vous avez 30 jours suivant la réception de la décision du syndic pour faire une demande de révision en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce délai est de rigueur. Autrement dit, vous ne pouvez pas le dépasser. Si vous le dépassez, la demande de révision est irrecevable.



## Question

À qui la demande de révision doit-elle être transmise?

## Réponse

Elle doit être transmise par écrit au secrétaire du comité de révision à l'adresse courriel suivante : [revision@omvq.qc.ca](mailto:revision@omvq.qc.ca).



## Question

Dois-je fournir des documents supplémentaires avec la demande de révision?

## Réponse

Oui. En plus de la demande de révision, vous devez transmettre une copie de la décision du syndic à propos de votre demande d'enquête.



### Question

Comment savoir si ma demande de révision a bien été acheminée et que le processus est bien entamé?

### Réponse

Un accusé de réception vous sera transmis par le secrétaire du comité de révision dans les 3 jours de la réception de la demande de révision.



### Question

Qui compose le comité de révision?

### Réponse

Le comité de révision est formé de trois personnes, dont deux médecins vétérinaires et une personne qui représente le public.



### Question

Qui veille au bon déroulement du processus entourant ma demande de révision?

### Réponse

Le secrétaire du comité de révision veille à la préparation du dossier et à sa transmission au comité de révision. De plus, il assure le lien entre le comité de révision et vous.

Si vous avez des questions, vous communiquez avec le secrétaire du comité de révision. Il peut vous communiquer de l'information notamment sur le mandat de l'Ordre, le mandat du comité de révision et son mode de fonctionnement. Malheureusement, il ne peut vous conseiller.



## Question

Quand la séance du comité de révision a-t-elle lieu?

## Réponse

La séance de révision est fixée entre le 54<sup>e</sup> et le 80<sup>e</sup> jour suivant la réception de la demande de révision.

Sachez que les informations quant à la date, l'heure et le lieu de la séance vous seront transmises dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision.



## Question

Puis-je assister à la séance du comité de révision?

## Réponse

Non, seulement le comité de révision sera présent lors de la séance.



## Question

Si je ne peux assister à la séance, comment puis-je faire valoir mon point de vue et mes observations?

## Réponse

À la suite de la transmission de votre demande de révision, vous recevrez un accusé de réception dans lequel le secrétaire du comité vous indiquera que vous avez 20 jours pour lui transmettre toutes vos observations écrites.



## Question

À quel moment obtiendrai-je l'avis du comité de révision?

## Réponse

Dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande de révision, le comité de révision rend son avis par écrit.



## Question

Quelles conclusions pourraient être rendues par le comité de révision?

## Réponse

Le comité de révision doit prendre une décision parmi ces trois options :

- Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
- Suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à la possibilité de porter plainte;
- Suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic d'adresser le dossier au comité d'inspection professionnelle.

